

[TRADUCTION]

Citation : *J. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 378

N° d'appel : AD-14-591

ENTRE :

J. G.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement Ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 16 décembre 2014

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») est accueillie.

INTRODUCTION

[2] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (le « RPC ») pour sa maladie mentale. Cette demande a été rejetée aux niveaux de la demande initiale et de la demande de réexamen. La demanderesse a interjeté appel devant la division générale du Tribunal, qui a rejeté son appel. Elle souhaite maintenant demander la permission d'en appeler devant la division générale du Tribunal, et elle soutient que la division générale a commis une erreur en minimisant l'importance de la preuve médicale, en concluant que son état s'améliorerait et en indiquant qu'un retour au travail était possible.

[3] L'intimé n'a fait aucune observation.

QUESTION EN LITIGE ET ANALYSE

[4] Pour que la demande de permission d'en appeler soit accueillie, la demanderesse doit présenter un motif défendable permettant de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement)*, [1999] ACF n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à se demander si la partie a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] L'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* indique les seuls moyens d'appel qui peuvent être examinés pour accepter une demande de permission d'interjeter appel d'une décision de la division générale (les dispositions législatives pertinentes se trouvent en annexe à la présente décision).

[6] La demanderesse a affirmé que la division générale avait commis une erreur en minimisant l'importance de la preuve médicale présentée pendant l'audience. Par cet argument, la demanderesse demande au Tribunal d'examiner de nouveau la preuve afin de parvenir à une conclusion différente que celle à laquelle la division générale est arrivée. Dans la décision *Gaudet c. Procureur général du Canada* 2013 CAF 254, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un tribunal de révision ne doit pas juger de nouveau les questions en litige, il doit plutôt évaluer si le résultat était acceptable et défendable en ce qui concerne les faits et le droit. Pour la division d'appel du Tribunal, il ne s'agit pas d'apprécier de nouveau la preuve présentée devant la division générale pour en arriver à une décision différente. Cet argument ne constitue pas un moyen d'appel qui a une chance raisonnable de succès pour l'appel interjeté.

[7] En outre, la division générale a estimé que la fin de la période minimale d'admissibilité de la demanderesse pour une pension d'invalidité du RPC est le 31 décembre 2014. Dans la décision, il est également indiqué que la question en litige consistait à déterminer si la demanderesse était invalide avant cette date. Cette affirmation constituait une erreur, car l'audience a eu lieu en mars 2014. La division générale serait incapable de déterminer si la demanderesse serait invalide à une date en particulier dans l'avenir. Par conséquent, cette erreur constitue aussi un moyen d'appel qui a une chance raisonnable de succès pour l'appel interjeté.

[8] Par ailleurs, dans la décision de la division générale, cette dernière a fait valoir qu'elle avait une préférence pour la preuve présentée par le Ministère en l'espèce. Je dois présumer qu'il s'agissait de l'intimé. L'intimé n'a présenté aucune preuve médicale, il a présenté seulement des observations relatives à la preuve médicale soumise par la demanderesse. Je ne sais pas quelle preuve la division générale aurait pu préférer. La décision ne contenait pas non plus d'explications sur les raisons pour lesquelles l'intimé avait une préférence pour cette preuve. Dans la décision *R. c. Sheppard* 2002 CSC 26, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il faut donner les motifs pour expliquer la constatation des faits fondée sur la preuve litigieuse et contradictoire sur laquelle la décision repose en grande partie. La présente décision ne donne pas de tels motifs. J'estime que la division générale a commis une erreur de droit car elle n'a pas tenu compte des éléments

portés à sa connaissance pour parvenir à sa décision. Cette erreur constitue également un moyen d'appel qui a une chance raisonnable de succès en appel.

[9] La demanderesse a également soutenu que la division générale avait commis une erreur lorsqu'elle a conclu que son état s'améliorerait grâce à un traitement optimisé et qu'elle pourrait retourner au travail. La décision de la division générale ne donnait pas d'explications pour justifier cette conclusion. Pour le même motif, je suis convaincue qu'il s'agit d'une erreur qui constitue un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[10] La demande est accueillie.

[11] La présente décision d'accueillir la demande de permission d'en appeler ne présume pas du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la division d'appel